



## RAPPORT D'INFORMATION

# MINEURS NON ACCOMPAGNÉS, JEUNES EN ERRANCE : 40 PROPOSITIONS POUR UNE POLITIQUE NATIONALE

Réunies le mercredi 29 septembre 2021 sous la présidence de Catherine Deroche et François-Noël Buffet, la commission des affaires sociales et la commission des lois ont conjointement adopté le **rapport d'information d'Hussein Bourgi, Laurent Burgoa, Xavier Iacovelli et Henri Leroy sur les mineurs non accompagnés.**

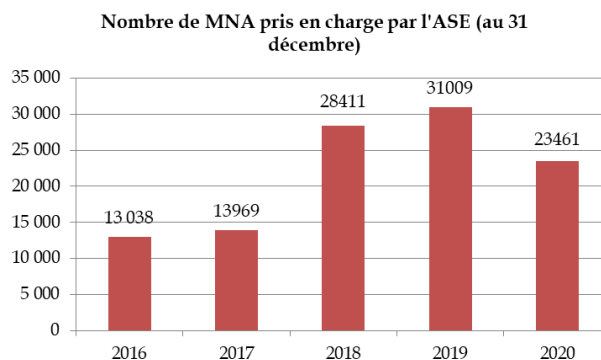
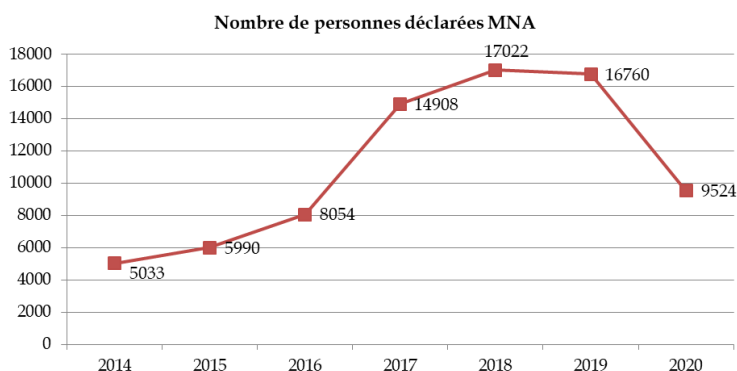
## 1. RÉGULATION DES ENTRÉES, RÉPARTITION DES COMPÉTENCES : À LA RECHERCHE D'UNE VÉRITABLE POLITIQUE NATIONALE

### A. DES RÉPONSES INSUFFISANTES À UN PHÉNOMÈNE MASSIF ET DURABLE

Les personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) font l'objet d'une procédure spécifique en amont de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Il incombe au département de procéder à une évaluation sociale des demandeurs, le point crucial étant de déterminer s'il s'agit de mineurs. En outre, le département est tenu de mettre en place un accueil provisoire d'urgence, ou « mise à l'abri », d'une durée théorique de 5 jours.

Le nombre de MNA intégrant les dispositifs de protection de l'enfance avait plus que triplé entre 2014 et 2017, passant de 5 033 à 17 022 selon les chiffres du ministère de la justice. Si 2020 a été une année particulière, marquée par une forte diminution des déplacements en raison de la crise sanitaire, le nombre d'entrées de MNA à l'ASE avait déjà connu une légère baisse de 1,5 % en 2019.

Le nombre d'évaluations conduites par les départements est cependant resté élevé sans que l'on puisse en déterminer le volume exact. Une part prépondérante (55 %) des personnes évaluées ne sont pas considérées comme mineures à l'issue de ce processus.

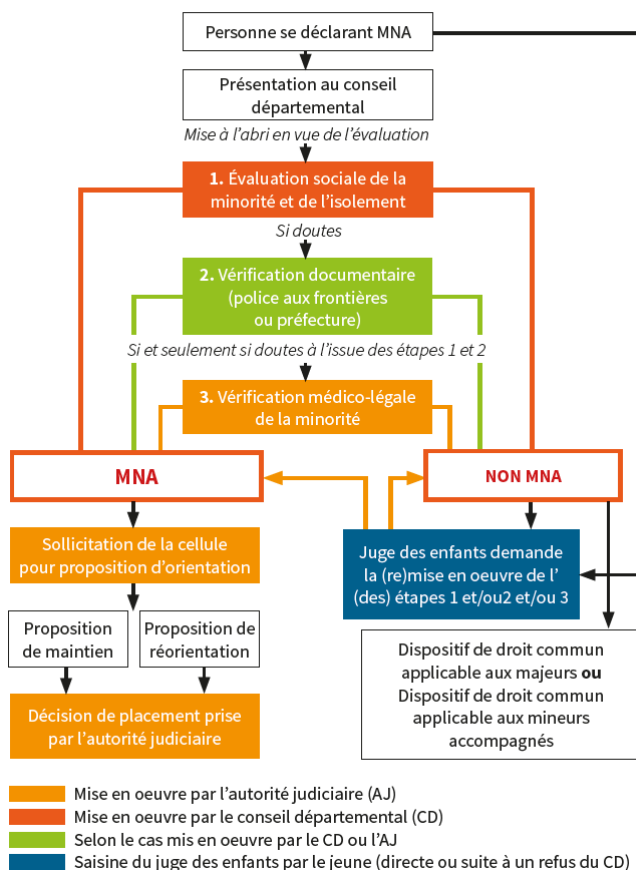


Source : Mission d'information

Or, cette phase « amont » représente une charge financière importante pour les départements : passé le délai de 5 jours de recueil administratif, la mise à l'abri du jeune demandeur se prolonge tant qu'une décision de l'autorité judiciaire n'est pas intervenue.

En « aval », l'effectif de MNA pris en charge par l'ASE se maintient à un niveau élevé, représentant des dépenses parfois très lourdes. 23 461 mineurs non accompagnés étaient ainsi pris en charge par les conseils départementaux au 31 décembre 2020. Le coût annuel de la prise en charge des MNA par l'ASE peut être estimé à 1,1 milliard d'euros. Il s'avère toutefois difficile de retracer avec précision les dépenses d'aide sociale à l'enfance directement imputables aux MNA.

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT



Source : DPJJ

En matière d'hébergement, l'accueil provisoire d'urgence n'est pas toujours effectif. En outre, la mise à l'abri des MNA lors de la phase d'évaluation s'opère en très grande partie à l'hôtel. Les problèmes posés par ce type d'hébergement dépendent des conditions dans lesquelles celui-ci est mis en œuvre, celles-ci étant très variables. Toutefois, l'hébergement hôtelier est souvent marqué par un faible contrôle de la qualité des lieux d'accueil, un accompagnement très limité ainsi qu'une perception négative de leurs conditions de vie par les jeunes concernés.

**Sur l'ensemble du territoire, on peut constater un manque de cohérence de la politique conduite par les différents acteurs.** La multiplicité des instances susceptibles d'être saisies – procureur de la République, juge des enfants, juge administratif – engendre une multitude de procédures parallèles, qui conduisent à la prise de décisions contradictoires.

**L'entrée dans le dispositif concentre une grande partie des difficultés et des incohérences de cette politique conduite avec des disparités importantes entre départements.** Certes, depuis 2013, un référentiel partagé a été progressivement mis en place. Le département peut en outre bénéficier du concours des services préfectoraux avec la création du traitement d'« appui à l'évaluation de la minorité » (AEM). Enfin, le recours à des examens osseux complémentaires a été encadré par la loi.

**En dépit de cet encadrement et de ces efforts d'harmonisation, la mise en œuvre de cette phase d'évaluation reste très hétérogène :** professionnalisme de l'organisme en charge de l'évaluation, durée de la procédure, conditions de mise à l'abri... De multiples différences de traitement engendrent des différences d'attractivité entre les territoires, qui tendent elles-mêmes à renforcer les inégalités. En conséquence, le dispositif national d'orientation des MNA est fragilisé par la défiance de plusieurs départements qui donne lieu à des pratiques de réévaluation des jeunes provenant d'autres territoires.

## B. UNE POLITIQUE À STRUCTURER DE MANIÈRE PÉRENNE ET SOUTENABLE

Ce défaut de pilotage et de coordination expliquant une grande partie des difficultés, il convient de **réformer la gouvernance de cette politique**, en y associant le ministère des affaires étrangères.

**Les rapporteurs plaident pour le transfert à l'État de l'évaluation et de la mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA, qui donne lieu à des dépenses indues pour les collectivités.** Ce scénario favoriserait la mise en cohérence de la politique conduite par les différents acteurs.

D'ores et déjà, la compensation par l'État doit couvrir l'intégralité des dépenses des départements afférentes à la prise en charge des personnes se présentant comme MNA pendant la durée de l'évaluation. Par ailleurs, l'ensemble des départements devraient recourir au dispositif AEM afin de fiabiliser les évaluations.

**Quelle que soit la collectivité publique responsable de la phase d'évaluation, une homogénéisation des conditions de sa mise en œuvre est indispensable.** Dans les cas où cette compétence est déléguée, la personne publique responsable doit imposer à l'association délégataire la présentation de rapports d'activité les plus complets possible et en assurer un suivi rigoureux.

La mise à l'abri prévue par la loi doit être effective, quel que soit le mode d'hébergement retenu. Il serait également souhaitable de tendre vers la fin de l'hébergement à l'hôtel pour la mise à l'abri des personnes en cours d'évaluation.

Pour sécuriser les moyens financiers de la protection de l'enfance, le rapport plaide pour **pérenniser la contribution « exceptionnelle » de l'État aux dépenses des départements et pour revoir son mode de calcul** en se basant sur l'effectif de MNA pris en charge par l'ASE. À cette fin, il est indispensable que les départements soient en mesure de mieux comptabiliser les dépenses liées à la prise en charge des MNA.

## 2. LES PROBLÉMATIQUES DE SÉCURITÉ ASSOCIÉES À CERTAINS MINEURS NON ACCOMPAGNÉS : LE CONSTAT D'UNE DÉLINQUANCE ACCRUE

### A. LA DÉLINQUANCE ASSOCIÉE AUX « JEUNES EN ERRANCE » : UN PHÉNOMÈNE DE PLUS EN PLUS PRÉOCCUPANT

La délinquance des mineurs non accompagnés est **un sujet de préoccupation majeur pour les pouvoirs publics depuis maintenant plusieurs années.** Pourtant, **ils peinent à trouver une solution durable et efficace pour endiguer ce phénomène** qui, entretenu par le relais donné par la presse à certains faits divers, rencontre un fort écho dans l'opinion publique.

Face à cette situation, les rapporteurs ont souhaité entendre les acteurs de terrain et ainsi **éviter les rapprochements inexacts entre MNA et délinquance.** De fait, **une très grande majorité des faits de délinquance commis par des mineurs étrangers ou des personnes se présentant comme tels ne sont pas le fait de MNA pris en charge par l'ASE** – dont seuls 5 à 10 % font l'objet de mesures pénales (15 % à Paris) – **mais plutôt de « jeunes en errance » présentant un profil sociologique distinct.** Ces jeunes sont en moyenne plus âgés que les MNA recueillis, avec une proportion importante de jeunes en réalité majeurs, et proviennent principalement des pays d'Afrique du Nord. Surtout, **ils ne sont le plus souvent pas pris en charge par l'ASE et ne s'inscrivent dans aucun parcours d'insertion.** La population des jeunes en errance se caractérise également par une vulnérabilité marquée, avec notamment des addictions fréquentes à des substances psychotropes illicites.

Si **les travaux des rapporteurs n'ont pas mis en évidence une éventuelle emprise de filières internationales organisées sur les jeunes en errance, ils ont permis de constater la mainmise de délinquants plus expérimentés sur les plus jeunes.** À Bordeaux par exemple, les jeunes en errance sont repérés et recrutés dès leur arrivée en gare par des délinquants locaux.

Sur la délinquance liée aux jeunes en errance, **le constat est sans appel : les infractions commises sont de plus en plus nombreuses, graves et violentes.** S'il n'existe pas de statistiques nationales sur le sujet, les données locales recueillies par les rapporteurs sont singulièrement inquiétantes. **La part des jeunes en errance sur le total des mis en cause a plus que doublé entre 2016 (3 %) et 2020 (7 %) sur le ressort de la préfecture de police de Paris et atteint un niveau similaire dans les Bouches-du-Rhône en 2020 (7,1 %).**

De plus, les infractions constatées tendent à être de plus en plus graves et de plus en plus violentes. **Alors que la délinquance observée était auparavant essentiellement une délinquance de voie publique, avec une forte prégnance des vols à la tire, on constate le développement sur la période récente des vols par effraction et, surtout, des vols avec violence.** Sur cette dernière catégorie, les jeunes en errance représentaient à eux seuls 27 % des mis en cause en 2020 sur le ressort de la préfecture de police de Paris, contre 8 % en 2016, soit une multiplication par 3,3. **Cette tendance est accentuée par l'usage de plus en plus régulier d'armes blanches.**

#### Part des « mineurs étrangers » sur la totalité des mis en cause sur le ressort de la préfecture de police de Paris en 2020



Source : Préfecture de police de Paris.

L'évolution des problématiques de sécurité associées aux jeunes en errance est aujourd'hui inquiétante à plusieurs égards. D'une part, **cette délinquance ne concerne plus les seuls centres-villes des grandes communes mais tend à se propager aux communes périphériques** où les jeunes se rendent par l'intermédiaire du réseau ferroviaire. D'autre part, **la crise sanitaire a accéléré le déport du vol à la tire vers des infractions avec violence**, du fait notamment de la disparition des touristes provoquée par les mesures de restriction. Enfin, certains territoires ultra-marins sont particulièrement exposés au phénomène. C'est le cas de Mayotte où l'insuffisante prise en charge des publics concernés nourrit l'insécurité chronique sur le territoire.

## B. FORCES DE L'ORDRE ET SERVICES DE LA JUSTICE RENCONTRENT DE MULTIPLES OBSTACLES POUR ENDIGUER LE PHÉNOMÈNE

Les rapporteurs ont observé que **l'organisation et les moyens des forces de l'ordre ne leur permettent pas de répondre à l'intensification de la délinquance liée aux jeunes en errance.** Les difficultés qu'elles rencontrent sont de deux ordres et nourrissent de leur part **un certain sentiment de découragement.**

**La première d'entre elles a trait à l'identification des jeunes interpellés**, qui se heurte tant à l'utilisation de multiples *alias* de leur part qu'au refus systématique de se soumettre à la prise d'empreinte. **Cette difficulté à « fixer » l'identité des jeunes en errance interpellés conduit à les considérer systématiquement comme des primo-délinquants.** Elle s'oppose tant à la gradation de la réponse pénale qu'à la mise en place d'un accompagnement adapté et au long cours.

En conséquence, les rapporteurs recommandent d'ouvrir l'accès aux forces de l'ordre aux données contenues dans le fichier AEM, la création d'un fichier national des MNA délinquants et le renforcement des sanctions liées au refus de se soumettre au relevé d'empreintes ou au délit de fourniture d'une déclaration de minorité mensongère. La conclusion d'accords consulaires avec les pays d'origine pour l'identification de ces jeunes ainsi que le recours plus systématique aux canaux de la coopération policière constituent également des chemins à privilégier.

**Le deuxième obstacle provient de la mobilité accrue des jeunes en errance, qui nécessite une présence renforcée des services de la police et de la gendarmerie nationales dans les transports ainsi qu'une coopération accrue entre ces deux entités.** Des actions devraient ainsi être engagées pour mettre en place des unités mixtes police/gendarmerie référentes qui appuieraient, lorsque cela est nécessaire, les équipes sur le terrain face à l'extension géographique du phénomène de délinquance.

**Les rapporteurs ont également été sensibles à l'exemple bordelais, où une « cellule MNA » spécifiquement dédiée au traitement de la délinquance de ce public a été mise en place et permet de réaliser le lien entre les forces de l'ordre, les autorités espagnoles, les services du parquet et de la PJJ.** Ils encouragent à répliquer ce modèle d'organisation qui, en l'espace d'un an et demi, a permis de démontrer la majorité de près de la moitié des 700 jeunes « criblés » par les différents services.

**De leur côté, les services de la justice se heurtent également à une forme d'impuissance.** Ils rencontrent tout d'abord des difficultés similaires à celles des forces de l'ordre s'agissant de l'identification des individus mis en cause. Pour nombre d'entre eux, la revendication de la minorité est ainsi d'abord une stratégie pour échapper aux sanctions et complexifier les procédures. **Tant les sanctions prévues à l'heure actuelle pour le refus de prise d'empreintes que les mesures d'accompagnement prononcées par les magistrats sont ensuite faiblement mises en œuvre.** En effet, les jeunes concernés ne se rendent en général ni aux convocations de la justice ni aux rendez-vous pris avec les services de la PJJ. Si elles sont plus fréquentes que pour les mineurs en général, les mesures d'incarcération demeurent néanmoins limitées tant dans leur volume que dans leur durée (de un à trois mois), ce qui ne permet pas la mise en place d'un accompagnement adapté par les services de l'État.

**Des difficultés procédurales demeurent également. Il en va ainsi de la rupture dans la chaîne judiciaire pour les jeunes considérés majeurs par le juge des enfants ou mineurs par le juge de droit commun en comparution immédiate : aucune possibilité de reprise des poursuites n'est actuellement prévue par les textes.** Les rapporteurs seront attentifs aux débats sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure soumis à l'examen du Parlement qui propose une solution.

Au-delà, l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs en octobre prochain doit être l'occasion d'une **remise à plat de la politique de lutte contre la délinquance des mineurs en errance.** En particulier, **le système de l'audience unique permettant de statuer au cours d'une même audience sur la culpabilité et la sanction pourrait être particulièrement adapté aux infractions commises par les jeunes en errance.** Afin d'éviter les abus et de veiller à l'usage proportionné des procédures de contrainte, les rapporteurs souhaitent néanmoins qu'une nouvelle circulaire du Garde des Sceaux soit diffusée d'ici la fin de l'année 2021 afin d'unifier la politique en matière de poursuites et d'incarcération des jeunes en errance et de fixer le cadre d'utilisation de ces nouvelles mesures procédurales.

### 3. L'ACCOMPAGNEMENT DE LA SORTIE DE LA MINORITÉ DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET DE LEUR ACCÈS À L'AUTONOMIE : UN INVESTISSEMENT HUMAIN À VALORISER

#### A. DES JEUNES À L'AVENIR MAL ASSURÉ

Alors que l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* », **la scolarisation des MNA n'est pas à la hauteur des enjeux dans beaucoup de départements**. Les mineurs ne sont souvent pas scolarisés tant que se prolonge la phase d'évaluation de leur situation. Une fois les démarches entamées, les procédures devant les services de l'éducation nationale pour obtenir l'affectation des jeunes en établissement scolaire sont complexes et souvent trop longues. La situation actuelle, dans laquelle certains mineurs restent plus d'un an avant d'être scolarisés, n'est pas acceptable alors même **qu'une scolarisation effective tout au long de la prise en charge par l'ASE, notamment en permettant au jeune d'acquérir la maîtrise du français, est une condition essentielle de l'accès à l'autonomie des MNA à 18 ans**.

S'agissant de leur statut administratif, les MNA doivent obtenir une carte de séjour une fois leur dix-huitième anniversaire passé. Alors que 93 % des demandes de titre de séjour reçoivent une réponse positive, **la procédure d'obtention de ce titre n'est pas toujours aisée et se trouve retardée, dans une part non négligeable des cas, par les vérifications de l'authenticité des documents étrangers d'état-civil du jeune**. Quelques mesures d'expulsion prises contre des jeunes bien intégrés socialement et investis dans un parcours professionnel ou académique surviennent et peuvent alors toucher l'opinion publique.

**En outre, l'anticipation de l'accès à l'autonomie des MNA est très variable selon les départements**. Si certains octroient un contrat jeune majeur à quasiment tous les MNA jusqu'à leurs 21 ans, d'autres accompagnent le jeune pour des périodes de temps très brèves, voire conditionnent l'accès à un tel contrat, de telle sorte que la grande partie des MNA ne peuvent en bénéficier. Ce manque d'accompagnement après le dix-huitième anniversaire des jeunes aboutit alors à des difficultés matérielles et une insertion professionnelle compromise.

---

**Si à sa majorité, l'ancien MNA se retrouve sans solution et en situation irrégulière, la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance aura été vaine alors même qu'elle représente un investissement humain, éducatif et financier important.**

---

#### B. DONNER UN SENS À LA PROTECTION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Les rapporteurs sont convaincus que **l'enjeu crucial d'une scolarisation rapide des MNA** peut être relevé grâce à une préscolarisation des jeunes arrivés dans le département, qui ne sont pas manifestement majeurs, une coordination accrue entre les départements et les services de l'État et une meilleure anticipation par l'éducation nationale des besoins à venir en unités pédagogiques spécialisées.

**La mise en œuvre des procédures d'accès au séjour pour les jeunes engagés dans un parcours d'insertion professionnelle doit être facilitée** et la délivrance des cartes doit être anticipée le plus possible afin d'éviter les ruptures administratives à la majorité.

En 2019, seules 755 demandes d'asile avaient été déposées par des MNA auprès des services de l'OFPRA ; ce nombre apparaît étonnamment bas au regard des 31 009 mineurs pris en charge par les services de l'ASE au 31 décembre de cette même année. Il convient **d'orienter plus systématiquement vers l'OFPRA les mineurs susceptibles de prétendre au statut de réfugié**.

### En 2019, parmi les MNA pris en charge



demandes de titres de séjour  
déposées



des demandes de titre de séjour  
déposées ont été acceptées



demandes d'asile avaient été  
déposées

Le projet d'accès à l'autonomie est préparé en amont et en co-construction avec le jeune grâce à un entretien devant se tenir à 17 ans. Cette mesure mise en place par la loi du 14 mars 2016, inégalement appliquée à l'échelle du territoire, doit être effectivement mise en œuvre dans tous les départements. En outre, **il apparaît nécessaire que les départements accompagnent plus systématiquement les MNA grâce aux contrats jeune majeur en maintenant cet accompagnement jusqu'à l'obtention du diplôme ou de la qualification professionnelle.**

Enfin, les dispositifs de droit commun proposés par les missions locales comme le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et la Garantie jeunes ne sont encore qu'insuffisamment utilisés comme filet de sécurité pour les MNA éprouvant des difficultés matérielles ou d'insertion professionnelle. **La mobilisation de ces dispositifs de l'État pour le public des MNA, dans le cadre notamment de la création d'un revenu d'engagement pour les jeunes (REJ), doit être renforcée** pour éviter qu'un jeune ayant vocation à rester sur le territoire national et désireux de s'investir dans son intégration sociale et professionnelle ne reste sans solution.

## **Recommandations sur la régulation des entrées et la répartition des compétences**

- Réaliser une enquête nationale sur les coûts pour les départements de la prise en charge des mineurs non accompagnés.
- Réformer la gouvernance de la politique nationale d'accueil et de gestion des mineurs non accompagnés en associant le ministère des affaires étrangères afin de prendre en compte la dimension internationale du phénomène.
- Confier le sujet des mineurs non accompagnés à un délégué interministériel.
- Transférer à l'État les compétences d'évaluation de la minorité et de mise à l'abri des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés.
- Garantir sans attendre une compensation intégrale par l'État des dépenses des départements liées à la phase d'évaluation et rendre obligatoire le recours par les départements au dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité.
- Inscrire dans la loi des sanctions à l'encontre des actes militants de soutien à la circulation des personnes présentes illégalement sur le territoire, lorsqu'il ne s'agit pas d'actes humanitaires.
- Internaliser la compétence d'évaluation de la minorité ou, à tout le moins, assurer un suivi rigoureux des organismes délégataires dans l'exercice de cette mission.
- Mettre fin à l'accueil à l'hôtel des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés en mettant en place un hébergement d'urgence dans des structures adaptées aux enfants en présence de travailleurs sociaux.
- Garantir un temps de répit lors de l'évaluation par une mise à l'abri effective et un accompagnement psychologique, social et juridique.
- Garantir aux personnes se présentant comme mineurs non accompagnés l'accès effectif à un bilan de santé en le dissociant de l'évaluation de leur minorité.
- Harmoniser sur l'ensemble du territoire national les pratiques en matière de recours aux tests osseux complémentaires, conformément au cadre posé par le Conseil constitutionnel et aux avis des autorités de santé.
- Réévaluer les techniques médico-légales de détermination de l'âge d'un individu existantes afin de confirmer la minorité ou la majorité d'une personne se présentant comme mineur non accompagné.
- Garantir la prise en charge effective par l'État des personnes non reconnues comme mineures mais dont la situation juridique n'est pas stabilisée.
- Revoir la clé de la répartition territoriale des mineurs non accompagnés reconnus mineurs pour y intégrer un critère lié au nombre d'anciens MNA bénéficiant d'un contrat jeune majeur dans le département.
- Interdire les réexamens de la minorité des jeunes déjà évalués mineurs dans un département et orientés vers un nouveau département à travers le mécanisme de répartition territoriale.
- Unifier, par une circulaire du Garde des Sceaux, la politique en matière de traitement par le parquet des demandes de placement à l'aide sociale à l'enfance.
- Augmenter et sécuriser, en revoyant son mode de calcul, la participation de l'État aux dépenses supplémentaires occasionnées par la prise en charge de mineurs non accompagnés par l'aide sociale à l'enfance.
- Renforcer les moyens des services pédopsychiatriques et la coordination avec les services de l'aide sociale à l'enfance afin de réorienter les mineurs non accompagnés pour lesquels l'accueil dans les structures de la protection de l'enfance n'est pas adapté.



## **Recommandations pour endiguer la délinquance liée aux jeunes en errance**

- Afin d'éviter l'emprise de réseaux de délinquance sur les mineurs non accompagnés, généraliser les maraudes mixtes entre l'État et les départements pour identifier les mineurs non accompagnés afin de faciliter leur orientation vers les services de protection de l'enfance le plus en amont possible.
- Éloigner géographiquement les mineurs pris en charge afin, le cas échéant, de les libérer de l'emprise de réseaux criminels organisés.
- Garantir que les travailleurs sociaux et les éducateurs présentent un niveau de qualification minimal et prévoir que leur formation porte aussi sur les réseaux de délinquance ou de traite d'êtres humains.
- Ouvrir aux forces de sécurité l'accès aux données contenues dans le traitement d'appui à l'évaluation de la minorité.
- Créer un fichier national des mineurs non accompagnés délinquants.
- Renforcer les sanctions liées au refus de donner ses empreintes digitales.
- Renforcer les sanctions liées au délit de fourniture d'une déclaration de minorité mensongère.
- Conclure des accords consulaires avec les pays de départ et de transit, à l'instar du dispositif de coopération mis en place dernièrement avec le Maroc.
- Renforcer la présence et les pouvoirs de la police et de la gendarmerie dans les transports.
- Inciter à la diffusion des bonnes pratiques en favorisant les échanges, voire en créant une unité mixte police/gendarmerie référente qui puisse appuyer les équipes des zones police et gendarmerie face à l'extension géographique du phénomène de délinquance.
- Mettre en place, au sein des forces de sécurité intérieure, des structures d'enquête spécifiquement dédiées au traitement de la délinquance des mineurs non accompagnés.
- Unifier par une circulaire du Garde des Sceaux la politique en matière de poursuites et d'incarcération des mineurs non accompagnés pour déterminer l'usage des facultés offertes par le code de la justice pénale des mineurs et les nouvelles mesures procédurales destinées à renforcer la réponse pénale.

## **Recommandations pour accompagner la sortie de la minorité des MNA**

- Réduire les délais de scolarisation des mineurs non accompagnés en augmentant les moyens humains et financiers des services de l'Éducation nationale et de la police aux frontières.
- Ouvrir la possibilité de conduire les enquêtes d'authentification des actes d'état-civil en parallèle de la scolarisation.
- Favoriser la préscolarisation des jeunes par des associations, contractantes avec le département, dès la phase de mise à l'abri.
- Organiser des rencontres semestrielles entre le président du conseil départemental et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale afin d'évaluer pour le semestre à venir le besoin de places en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants et dans les autres dispositifs scolaires à destination des MNA.
- Permettre aux mineurs non accompagnés d'être scolarisés en cours d'année sans attendre la rentrée scolaire de septembre.
- Faciliter la mise en œuvre des procédures d'accès au séjour pour les jeunes engagés dans un parcours d'insertion professionnelle.

- Orienter plus systématiquement vers l'Office français de protection des réfugiés et apatrides les mineurs susceptibles de prétendre au statut de réfugié.
- Assurer effectivement l'entretien qui doit être réalisé par les départements avec les mineurs non accompagnés qu'ils prennent en charge, un an avant leur majorité, pour faire un bilan de leur parcours et envisager les conditions de leur accompagnement vers l'autonomie.
- Garantir dans la loi la poursuite de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance jusqu'à la fin de la formation professionnelle ou du cycle universitaire engagé par un mineur non accompagné.
- Mieux mobiliser les dispositifs de droit commun pour les mineurs non accompagnés insérés socialement et ayant vocation à rester sur le territoire national (Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, Garantie jeunes ou revenu d'engagement pour les jeunes, etc.).



**Catherine Deroche**  
Sénatrice (LR) de Maine-et-Loire  
Présidente de la commission  
des affaires sociales



**Laurent Burgoa**  
Sénateur (LR) du Gard  
Rapporteur



**Xavier Iacovelli**  
Sénateur (RDPI)  
des Hauts-de-Seine  
Rapporteur



**François-Noël Buffet**  
Sénateur (LR) du Rhône  
Président de la commission des lois



**Hussein Bourgi**  
Sénateur (SER) de l'Hérault  
Rapporteur



**Henri Leroy**  
Sénateur (LR)  
des Alpes-Maritimes  
Rapporteur

Consulter le rapport d'information

<http://www.senat.fr/notice-rapport/2020/r20-854-notice.html>

